

(A)

(N° 86.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1893-1894.

Projet de Loi apportant des modifications à l'article 111 de la loi communale, relatif aux secrétaires com- munaux.

*(Voir les nos 118, session de 1892-1893, 47, 167, 169 et 177,
session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 111 de la loi communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le traitement du secrétaire est fixé par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

» Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1°	Communes de moins de	300 habitants.	200 à	300 francs.
2°	— de	301 à 500	— 300 à	400 —
3°	— de	501 à 1,000	— 400 à	500 —
4°	— de	1,001 à 1,500	— 500 à	600 —
5°	— de	1,501 à 2,000	— 600 à	800 —
6°	— de	2,001 à 2,500	— 800 à	1,000 —
7°	— de	2,501 à 3,000	— 1,000 à	1,200 —
8°	— de	3,001 à 4,000	— 1,200 à	1,400 —
9°	— de	4,001 à 5,000	— 1,400 à	1,600 —
10°	— de	5,001 à 6,000	— 1,600 à	1,800 —
11°	— de	6,001 à 8,000	— 1,800 à	2,000 —
12°	— de	8,001 à 10,000	— 2,000 à	2,200 —
13°	— de	10,001 à 15,000	— 2,200 à	2,500 —
14°	— de	15,001 à 25,000	— 2,500 à	3,500 —

(2)

» Pour chacune de ces catégories la Députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum de traitement pour chaque commune, le Conseil communal entendu.

» Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

» Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants le traitement du secrétaire communal sera au moins de 3,500 francs.

» Tous les cinq ans le secrétaire a droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son traitement.

» Toutefois, cette augmentation pourra être refusée par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

» Le traitement du titulaire lui est payé au moins par trimestre et par quart; ce traitement prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions; tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire, ou, en cas de décès, à ses ayants droit. Il sera réglé conformément aux dispositions ci-dessus à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

» Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions.

» Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons. »

Bruxelles, le 4 juin 1894.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.